

J

**ARTICULATION DE
L'INSTALLATION AVEC LES
PLANS, SCHEMAS ET
DOCUMENTS DE PLANIFICATION
ET D'ORIENTATION (PJ N°15)**



PARTIE 1 INVENTAIRE DES DOCUMENTS, PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4o, 5o, 16o à 23o, 26o et 27o du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Le tableau suivant présente les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, qui concernent le projet de méthanisation de la SAS METHA DE REMENNECOURT.

Plans, schémas et programmes	Rapport à l'installation	
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Le projet se trouve dans le bassin Seine Normandie, dont le SDAGE 201-2027 fixe les orientations en matière de gestion des eaux.	Concerné
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Le projet se situe en dehors de SAGE	Non concernée
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code	L'ensemble des plans, schémas, programmes soumis à évaluation des incidences Natura 2000 sont étudiés à travers les documents cités dans le présent tableau. Aucun autre document ne concerne le projet.	Non concernée
17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Par nature, le projet n'est pas concerné par le Schéma Régional des Carrières.	Non concerné
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux et génère un digestat valorisé en épandage. Durant la phase chantier, des déchets de BTP sont produits.	Concerné
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement		Concerné
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement		Concerné
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Aucune matière ou déchet radioactif ne sera produit ou utilisé au cours des phases de chantier, d'exploitation ou de démantèlement de l'unité de méthanisation.	Non concerné
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune du projet est soumise à un PPRI mais le projet se situe en dehors du zonage.	Non concerné
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	La commune d'implantation est classée en zone vulnérable d'après la Directive Nitrates. Les parcelle d'épandage également	Concerné
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	L'unité de méthanisation n'est pas implantée au droit d'un boisement.	Non concerné
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1o de l'article L. 122-2 du code forestier		Non concerné



PARTIE 2 GESTION DE L'EAU SDAGE DU BASSIN SEINE NORMANDIE

I. PRESENTATION

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau (DCE) préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le SDAGE 2022-2027 a été élaboré en partant des problèmes constatés sur le bassin explicité dans l'état des lieux de 2019. Il met l'accent sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses en prenant en compte le changement climatique. Il prévoit une amélioration de la qualité des masses d'eau sur le long terme, le pourcentage des masses d'eau superficielles en bon état écologique passant de 32 à 52 % sur la période 2022-2027.

Le SDAGE donne la direction à suivre pour atteindre, dans un premier temps, des objectifs de qualité et de quantité des eaux en 2027 et poursuivre cette amélioration au-delà de cette échéance. Cette trajectoire tient compte des effets projetés du changement climatique d'ici 2050.

Les principaux enjeux environnementaux sont la préservation et l'amélioration des ressources en eau ainsi que la restauration du bon état des milieux aquatiques, l'adaptation au changement climatique et ses effets sur le cycle de l'eau, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et enfin la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable.

Des objectifs de qualité et de quantité sont définis pour l'ensemble des rivières, plans d'eau, nappes phréatiques et eaux littorales. Le SDAGE fixe notamment comme objectif que plus de la moitié des cours d'eau aient atteint le bon état écologique d'ici 2027.

Les solutions préconisées portent sur l'aménagement de l'espace urbain ou rural en veillant à préserver des sols perméables favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie, les transports et d'autres secteurs, afin de préserver la biodiversité et la santé des hommes et de la nature.



II. ORIENTATIONS DU SDAGE

Orientations du SDAGE SEINE NORMANDIE	Compatibilité du projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE	
1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Non concerné
1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état.	Non concerné
1.3 : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation.	Aucune zone humide ou à dominance humide n'est située au droit du projet
1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leurs profils d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur.	Non concerné
1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques.	Non concerné
1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.	Non concerné
1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE	
2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.	Le site d'étude est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable. L'unité de méthanisation n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux souterraines
2.2 : Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage.	Non concerné
2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.	Non concerné
2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.	Les eaux pluviales ruisselant sur l'emprise « propre » du site seront tamponnées avant rejet dans le milieu naturel. Toutes les eaux susceptibles d'être polluées seront réinjectées dans le process de méthanisation.
ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
3.1 : Réduire les pollutions à la source.	la méthanisation évite des épandages bruts d'azote et permettent donc de réguler sur les surfaces adaptées dans le temps les apports d'azote.
3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.	Le projet ne rejettera aucune eau usée dans le milieu sans traitement. Les jus des silos et les eaux de process seront réinjectés dans le process seule les eaux pluviales seront rejetées vers les masses d'eau superficielles.
3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.	Non concerné
3.4 : Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement.	Non concerné



Orientations du SDAGE SEINE NORMANDIE	Compatibilité du projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.	Le projet sera à l'origine de l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Ces eaux seront toutefois collectées et rejetées dans le réseau hydrographique superficiel à proximité qui est l'exutoire naturel des eaux météoritiques
4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.	Le projet sera à l'origine de l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Ces eaux seront toutefois collectées et rejetées dans le réseau hydrographique superficiel à proximité qui est l'exutoire naturel des eaux météoritiques
4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.	Le projet ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel hormis pour les besoins en eau potable et les sanitaires du site. Le procédé de méthanisation permet de réutiliser les eaux pluviales dans le procédé.
4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes.	Non concerné
4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées.	Non concerné
4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux.	Non concerné
4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable futur.	Le site d'étude est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable. L'unité de méthanisation n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux souterraines
4.8 : Anticiper et gérer les crises sécheresse.	Le projet ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel hormis pour les besoins en eau potable et les sanitaires du site. Le procédé de méthanisation permet de réutiliser les eaux pluviales dans le procédé.
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL	
5.1 : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine.	Le procédé de méthanisation assure la maîtrise des apports d'azote et donc la réduction du risque d'eutrophisation.
5.2 : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer.	Non concerné
5.3 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied.	Non concerné
5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité.	Non concerné
5.5 : Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique.	Non concerné



III. OBJECTIFS DE QUALITE

Les objectifs du SDAGE 2021-2027 Seine-Normandie par masse d'eau concernée par le projet sont donnés dans le tableau ci-après.

Code	Masse d'eau souterraine	Objectif de l'état quantitatif	Objectif de l'état chimique
FRHG005	Alluvions du Perthois	Bon état depuis 2015	Bon état à atteindre en 2021
FRHG215	Albien-Néocomien libre entre Seine et Omain	Bon état depuis 2015	Pas d'objectif
FRHG303	Calcaires tithonien karstique entre Seine et Ornain	Bon état depuis 2015	Bon état à atteindre en 2021
FRHG310	Calcaires Dogger entre Armançon et limite de district	Bon état 2015	Bon état à atteindre en 2027
Code	Masse d'eau superficielle	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique
FRHR123-F5697000	Ruisseau de la Fontaine	Bon état depuis 2015	Bon état à atteindre en 2033

IV. PROGRAMME DE MESURES

Le SDAGE Seine Normandie 2021-2027 met en place des mesures territorialisées.

Le site d'étude fait partie de l'unité hydrographiques du bassin Vallées de Marne – Saulx et Ornain VM6.

Cette unité hydrographique est caractérisée par la présence de forêts et de prairies en tête de bassin (51 % de l'occupation du sol), une faible densité de population, un aléa érosif moyen et la présence de nombreux petits cours d'eau à fort potentiel écologique (fuseau de mobilité de la Saulx et de l'Ornain). Les pressions liées à l'agriculture (45 % de l'occupation du sol), dans un contexte de retournements de prairies, la présence d'ouvrages hydrauliques (passé industriel) et l'influence du canal de la Marne au Rhin sont les principaux facteurs de risque de détérioration de la qualité de l'eau.

Mesure	Nom de la mesures	Type d'action	Situation vis-à-vis du projet
Réduction des pollutions des collectivités			
ASS0302	Réhabilitation d'un réseau hors Directive ERU	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Non concerné
ASS0502	Equipement d'une STEP Hors Directive ERU	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	Non concerné
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Non concerné
Réduction des pollutions des industries			
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les	Le projet ne rejettera aucune eau usée dans le milieu sans traitement. Les jus des silos et les eaux de process seront réinjectés



Mesure	Nom de la mesures	Type d'action	Situation vis-à-vis du projet
		substances dangereuses (réduction quantifiée)	dans le process seule les eaux pluviales seront rejetées vers les masses d'eau superficielles.
		Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	
Réduction des pollutions agricoles			
AGR0101	Agriculture - Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	La méthanisation évite des épandages bruts d'azote et permettent donc de réguler sur les surfaces adaptées dans le temps les apports d'azote.
AGR0201	Limitation des transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	
AGR0202	Limitation des transferts de fertilisants au-delà de la Directive nitrates	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	
AGR0301	Limitation des apports de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Limiter les apports en fertilisants et/ ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	
AGR0302	Limitation des apports de fertilisants au-delà de la Directive nitrates	Limiter les apports en fertilisants et/ ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	
AGR0303	Limitation des apports de pesticides	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
AGR0503	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	Non concerné
Protection et restauration des milieux			
MIA0101	Milieux aquatiques - Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Non concerné
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Non concerné
		Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Non concerné



Mesure	Nom de la mesures	Type d'action	Situation vis-à-vis du projet
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Non concerné
		Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Non concerné
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Non concerné
		Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Non concerné
		Coordonner la gestion des ouvrages	Non concerné
		Cours d'eau - Aménagement, suppression ou gestion d'un ouvrage	Non concerné
		Réduction des impacts des éclusées	Non concerné
MIA14	Mesures de gestion des zones humides	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Non concerné
		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Non concerné
		Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide	Non concerné
		Mettre en place une procédure ZSCE sur une Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	Non concerné
		Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)	Non concerné
Gestion de la ressource en eau			
RES0101	Ressource - Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Non concerné
RES06	Mesures de soutien d'étiage	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	Non concerné
		Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	Non concerné



V. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

Le projet est en conformité avec le SDAGE Seine Normandie.

En fonctionnement normal, l'unité de méthanisation et l'épandage du digestat ne dégradent pas les masses d'eau et ne portent pas atteinte à leurs fonctionnalités écologiques. Des mesures seront mises en place sur l'installation pour éviter tout risque de pollution des eaux (traitement des eaux pluviales, rétention des cuves...).



PARTIE 3 GESTION DES DECHETS

I. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le troisième Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD) est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Le PNPD, piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Le Plan National de Prévention des Déchets s'organise en 5 axes qui sont présenté brièvement ci-dessous.

Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

- 1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)
- 1.2 Mobiliser les acteurs économiques
- 1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits

Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

- 2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers
- 2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation

Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation

- 3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation
- 3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations
- 3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation

Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

- 4.1 Réduire les produits à usage unique
- 4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques
- 4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire
- 4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires

Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

- 5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales
- 5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets

Mis à part la phase de chantier, l'installation produira une quantité négligeable de déchets, car les déchets organiques seront considérés à la fin du process comme matières fertilisantes/amendement. L'installation s'accorde totalement avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets dans le sens où il **permet un recyclage des déchets organiques en matières à usage agricole et en biométhane.**

II. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Le PRPGD de la région Grand-Est a approuvé par le Conseil régional et intégré au SRADDET lors de son adoption en février 2020. Il se structure autour de 7 axes stratégiques :



- Accompagner le changement des comportements,
- Réduire et détourner les biodéchets,
- Limiter la production de déchets du BTP,
- Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets,
- Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux,
- Renforcer la complémentarité ressourceries et déchèteries,
- Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées.

Le plan comporte également trois grands objectifs :

- Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière et organique) des déchets,
- Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand Est (valorisation énergétique, incinération et stockage),
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

La méthanisation est une voie de valorisation des déchets organiques agricoles afin de produire de l'énergie et de permettre un retour au sol des déchets en tant que fertilisant., le projet participe donc bien aux 3 objectifs principaux du plan. La phase chantier génèrera des déchets de BTP classiques qui seront collectés et traités dans les filières adaptées.



PARTIE 4 DIRECTIVE NITRATE

La directive européenne 91/676/CEE du 12/12/1991 dite « Directive Nitrates » définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles.

Cette directive européenne repose sur la désignation de « zones vulnérables » (où la pollution est avérée ou menaçante, selon des critères de teneur en nitrates et de risque d'eutrophisation) et sur l'adoption d'un programme d'actions national d'actions commun à toutes les zones vulnérables (PAN), lui-même renforcé par plusieurs programmes d'actions régionaux adaptés aux spécificités du territoire (PAR). Les zones vulnérables, comme les programmes d'actions, sont revus au moins tous les 4 ans au regard des résultats enregistrés sur le réseau de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines.

La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables s'est effectuée en septembre 2021 pour le PAN.

Tout le département de la Meuse est passé en zone vulnérable.

Concernant le PAR de la région Grand-Est, l'arrêté du 7^{ème} programme d'action régional a été signé le 9 février 2023.

Les mesures mises en place sont :

- Périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédent, pendant, ou suivant l'épandage.
- Stockage des effluents d'élevage : disposer de capacités de stockage étanches de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu et suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques
- Equilibre de la fertilisation azotée et documents d'enregistrement : assurer l'équilibre entre les besoins prévisibles de la culture et les apports d'azote de toutes natures (effluents d'élevage, engrais minéraux...)
- Quantité maximale d'azote des effluents d'élevage épandue annuellement : limiter la quantité d'azote total issu des effluents organiques par ha de SAU (Surface Agricole Utile)
- Conditions d'épandage des fertilisants azotés : limiter le risque de fuites de nitrates par ruissellement
- Couverture végétale des sols : limiter le risque de lessivage des nitrates au cours des périodes pluvieuses en fin d'été et à l'automne
- Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha : limiter le risque de lessivage des nitrates vers les eaux superficielles

Le digestat après analyse sera considéré comme un produit et plus précisément comme un **engrais organique**. Les utilisateurs du digestat devront respecter la réglementation en vigueur relative aux nitrates. En effet, les utilisateurs vont intégrer les doses d'apport dans leur plan de fertilisation, respecter les zones sans apport et les mesures de l'arrêté du 7^{ème} programme d'action régional.

L'unité de méthanisation produit un digestat qui est utilisé pour fertiliser les parcelles agricoles. Les agriculteurs qui fertilisent leurs parcelles prennent en compte les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ils mettent en place un calendrier d'épandage et les doses d'apports sont adaptées aux cultures.



PARTIE 5 SRADETT GRAND EST

Le SRADETT est un schéma intégrateur qui apporte une plus grande lisibilité à l'action régionale et met en cohérence les différentes politiques publiques thématiques.

Le SRADETT de la région GRAND EST a été adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019.

Pour répondre aux priorités d'aménagement du territoire, la stratégie régionale s'articule autour de 2 grands axes, déclinés en 30 objectifs :

Objectifs de la stratégie régionale		Compatibilité du projet
Orientation	Objectif régional	
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires		
1) Choisir un modèle énergétique durable	1/ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Compatible : Le projet est favorable à la transition énergétique puisqu'il permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de produire une énergie renouvelable et de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Le projet présente ainsi des effets positifs sur le changement climatique. Le projet est en phase avec cet objectif qui vise à atteindre une augmentation de 76,4 % entre 2012 et 2050, d'énergie produite par biogaz.
	2/ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	Non concerné
	3/ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et l'économie verte	Compatible : L'unité de méthanisation produira de l'énergie via le biogaz. Des panneaux photovoltaïques sont aussi prévus sur le bâtiment afin de permettre une autoconsommation pour le fonctionnement du process.
	4/ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	Compatible : En produisant localement du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel, issu du traitement et de la valorisation de déchets et de matières agricoles locales, le projet s'inscrit dans les objectifs du SRADETT permettant de diversifier le mix énergétique.
	5/ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	Compatible : Le site choisi pour l'implantation du projet est à proximité immédiate du réseau de transport de gaz naturel permettant d'optimiser la distance entre le producteur de gaz et le consommateur.
2) Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement	6/ Protéger et valoriser la nature, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Compatible L'objectif de la région est d'atteindre 2 % du territoire en espace protégés d'ici 2030 et de 0 perte nette de surfaces en zone humides et en haies par rapport à 2017. Le projet a fait l'objet d'un diagnostic zone humide et s'implante hors de toutes zones humides. Des haies bocagères composées d'essences locales seront
	7/ Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	



Objectifs de la stratégie régionale		Compatibilité du projet
Orientation	Objectif régional	
		implantées autour du site permettant d'augmenter le linéaire de haies déjà présent à proximité.
	8/ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	Compatible : Le projet de méthanisation permet de renforcer le maintien des exploitations agricole en permettant une diversification des revenus pour les exploitations porteuses du projet. Le digestat produit par la méthanisation permet, après retour au sol, d'améliorer la qualité agronomique des sols agricoles et de réduire l'utilisation d'engrais minéraux non locaux.
	9/ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Non concerné
	10/ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Compatible : L'unité de méthanisation ne consommera pas d'eau du réseaux d'eau potable hormis pour les sanitaires et le lavage de certains équipements. Le projet réutilisera les eaux pluviales de son emprise pour les besoins du process, le surplus sera rejeté vers le milieu naturel en respectant les valeurs seuils autorisées par le code de l'environnement.
	11/ Economiser le foncier naturel, agricole et forestier	Compatible : L'unité de méthanisation est une installation agricole. Le dimensionnement a été réalisé afin de réduire au maximum l'emprise au sol de l'installation.
3) Vivre nos territoires autrement	12/ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	Non concerné
	13/ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	
	14/ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	
	15/ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Compatible La production de digestat et les techniques d'épandage prévu (enfouisseur, pendillard) permettront de faire évoluer les pratiques agricoles des exploitants. Le traitement des effluents d'élevage en méthanisation couplé à une bonne gestion des digestats permet de transformer l'azote organique en azote minéral accessible par les plantes.
	16/ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	Compatible : L'unité de méthanisation permet de traiter des déchets afin de permettre un retour au sol afin d'améliorer la valeur agronomique des terres agricoles. Le digestat produit localement permet également de réduire l'utilisation d'engrais minéraux. Le digestat est épandu sur les terres ayant fournis les intrants de l'unité permettant un fonctionnement en cycle fermé.



Objectifs de la stratégie régionale		Compatibilité du projet
Orientation	Objectif régional	
	17/ Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen		
4) Connecter les territoires au-delà des frontières	18/Accélérer la révolution numérique pour tous	Non concerné
	19/ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
	20/ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
5) Solidariser et mobiliser les territoires	21/ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Non concerné
	22/ Moderniser les infrastructures de transport et désenclaver les territoires	
	23/ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation	
	24/ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
6) Construire une région attractive dans sa diversité	25/ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Non concerné
	26/ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	
	27/ Développer une économie locale ancrée dans les territoires	Compatible : Le projet permettra de renforcer la résilience économique des exploitations agricoles partenaires du projet. Elle créera à terme également de l'emploi direct (1 à 2 personnes) et indirect (entreprise travaux locale, entreprise de maintenance, etc...)
	28/ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités	Non concerné
7) En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif	29/ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	Non concerné
	Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

D'après cette analyse, le projet, en développant les énergies renouvelables, répond aux objectifs associés du SRADETT GRAND EST, et notamment les objectifs 1 et 4 qui vise à accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales.



Par ailleurs, la réalisation d'une gestion raisonnée des déchets, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de suivi afin de préserver la biodiversité et le paysage ainsi que la préservation de la qualité et de la quantité des eaux souterraines et superficielles répondent également aux objectifs régionaux fixés par ce SRADETT.



PARTIE 6 CONCLUSION

Sur la base de l'étude détaillée précédemment, l'installation est compatible avec les documents de planification et d'orientation. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont par ailleurs cohérentes et adaptées à ces documents de référence.